

## SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2020

20-02-034

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal: 35**  
**Date de convocation : 11 février 2020**

L'an deux mille vingt le 17 février à 19 H 00, le Conseil Municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON,

### Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Corinne VENAYRE, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Catherine BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Michel GALAND, Adjoint, Annie POUZARGUE, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Patrick NIVET, Conseiller municipal délégué, Annie CONTE, Conseillère municipale déléguée, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Véronique PIVETEAU, Conseillère municipale déléguée, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Val DUCLOS, Conseiller municipal délégué, Sandy CHAUVEAU, Conseillère municipale déléguée, Rodolphe GUYOT, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Patrice CHAPUIS, Conseiller municipal délégué, Monique MEYNARD, Conseillère municipale, Djemaa EFREIN, Conseillère municipale déléguée

### Absents excusés :

Alain HERAUD, David SOULAT, Yannick BEAUDEAU

### Absents excusés ayant donné pouvoir de vote :

Joël ROUSSET (donne pouvoir à Patrick NIVET), Noureddine BOUACHERA (donne pouvoir à Philippe BUISSON), Sabine AGGOUN (donne pouvoir à Corinne VENAYRE), Omar N'FATI (donne pouvoir à Laurence ROUEDE), Jean-Paul GARRAUD (donne pouvoir à Christophe GIGOT)

-----  
Madame Sandy CHAUVEAU a été désignée comme secrétaire de séance  
-----

## SPORTS

### SOUTIEN À UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Sur proposition de Monsieur l'adjoint aux sports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de la SARL « Frenchman connexion » d'organiser à Libourne un événement sportif de type triathlon sur un week-end de l'été 2020 et une option pour deux supplémentaires ;

Considérant que cet événement sportif est organisé par une association titulaire du concept et organisant déjà ce type d'événement sportif en France depuis plusieurs années (Hourtin) et au Maroc,

Considérant que cet événement se décompose en quatre épreuves sportives : un triathlon courte distance, un triathlon moyenne distance, un triathlon longue distance et un parcours enfants ;

Considérant que ces épreuves sont ouvertes à tous niveaux de sportifs et pouvant être réalisées individuellement comme en équipes ;

Considérant que le circuit des épreuves permettra de promouvoir le libournais : patrimoine bâti, patrimoine paysager, viticulture ... ;

Considérant que cet événement sportif aura un impact économique et touristique pour la ville de Libourne mais également pour le territoire du Libournais ;

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité ( 32 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de soutien à l'organisation d'un événement sportif

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 25.02.2020 et de la publication, le Fait à Libourne

Le Maire  
Philippe BUISSON



Philippe BUISSON, Maire  
de Libourne

# CONVENTION DE SOUTIEN A L'ORGANISATION D'ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

**Entre les soussignés :**

La Sarl **Frenchman connexion** dont le siège social est fixé à BORDEAUX - 87 quai des Chartrons - Appartement 8722 - 33300 BORDEAUX, représentée par son Président, Monsieur Benjamin SANSON, et immatriculé au RCS de Bordeaux n° 880 652 458

*d'une part et ci-après désignée « L'organisateur »,*

et,

La **Commune de LIBOURNE**, Place Abel Surchamp – BP 200 – 335085 LIBOURNE représentée par son Maire, Monsieur Philippe BUISSON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2020,

*d'autre part et ci-après désigné « La Commune de LIBOURNE ».*

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Monsieur Benjamin SANSON organise depuis plusieurs années des événements sportifs de type « triathlon » : Saïda (Maroc) ; Hourtin (Landes) ; Casteljaloux (Lot et Garonne).

Ces événements visent un large de public de sportifs en proposant plusieurs épreuves selon les niveaux des concurrents, et également les enfants avec des épreuves adaptées.

L'organisateur est spécialisé dans la commercialisation, l'organisation et la réalisation d'événements sportifs dans les disciplines sportives suivantes : triathlon, duathlon, aquathlon, natation et raid multisports. Dans ce cadre, elle peut pratiquer la vente de services, de produits, de matériels ou textiles ayant un rapport avec les disciplines citées ci-dessus

Ces événements sportifs proposés par l'organisateur génèrent par ailleurs des retombées économiques sur les territoires desquels ils sont organisés (hébergements, tourisme ...), mais également en terme de marketing territorial.

L'organisateur propose à la Commune de Libourne d'organiser au cours d'un week-end d'été :

- un triathlon **courte distance** à savoir : enchaînement de 750 m de natation, 20 km de cyclisme et 5 km en course à pied,
- un triathlon **moyenne distance** à savoir : enchaînement de 1500 m de natation, 40 km de cyclisme et 10 km en course à pied.
- un triathlon **longue distance** à savoir : enchaînement de 1900 m de natation, 90 km de cyclisme et 20 km en course à pied (semi-marathon).
- un duathlon **parcours enfants** uniquement sur le site des Dagueys,

La commune de Libourne souhaite soutenir l'organisation de cet événement sportif au même titre que d'autres partenaires comme l'enseigne E. Leclerc ou les marques Oxbow et Nissan.

Dans ce but, l'organisateur et la Commune de LIBOURNE se sont accordés pour conclure la présente convention de soutien dont le premier évènement aura lieu en juillet 2020 sur le territoire de la Commune de Libourne – site des Dagueys - .

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre du soutien de la commune de Libourne à l'organisateur pour la réalisation de la manifestation dénommée **FRENCHMAN**.

La commune de Libourne viendra en soutien de l'organisateur dont les objectifs sont les suivants :

- **organiser** une manifestation sportive d'envergure nationale et en faciliter l'accès à la population de la région Nouvelle Aquitaine,
- **promouvoir** le territoire de la Commune de LIBOURNE et du Libournais au travers du déroulement de cette manifestation sportive (patrimoine bâti, patrimoine paysager, viticulture, ...),
- **orienter** les concurrents et les accompagnants vers des sites de restauration, d'hébergement et touristique du libournais.

## ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'**une année**, à savoir **du 02 mars 2020 au 31 décembre 2020**, et une option pour deux années supplémentaires. La levée d'option fera l'objet d'une convention.

## ARTICLE 3 - CALENDRIER DES MANIFESTATIONS

Il est convenu entre les parties susnommées que la manifestation **FRENCH MAN** se déroulera chaque année avant le début de la saison estivale à savoir entre juin et juillet conformément aux dates fixées par la Fédération Française de Triathlon.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 4-1 Organisation de la manifestation

L'organisateur est seul responsable de l'organisation matérielle de la manifestation et notamment sa publicité, la gestion des inscriptions, de l'organisation des épreuves, de la sécurité des épreuves et s'engage à obtenir les autorisations des fédérations sportives nécessaires.

### 4-2 Communication relative aux actions de la convention

L'organisateur fera apparaître sur tous les documents qu'il édite (supports imprimés ou digitaux), concernant les manifestations décrites en préambule, le logo de la Commune de LIBOURNE. Il s'engage également à la citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.

L'organisateur s'engage à mettre gracieusement à la disposition de la Commune toute photographie, film, vidéogramme pris à l'occasion de ces manifestations et doit s'assurer et garantir la Commune de Libourne de la libre disposition et utilisation des photographies et droits d'auteurs (reproduction, représentation) sur tout support.

### 4-3 Demande de manifestation sportive

L'organisateur devra obligatoirement déposer dans le délai réglementaire à la Sous-Préfecture de LANGON le dossier de déclaration de manifestation sportive.

#### 4-4 Assurances

L'organisateur devra souscrire une assurance performante et adapter à l'organisation de la compétition sportive envisagée et ce en sa qualité d'organisateur afin de couvrir les risques pouvant engager la responsabilité civile de l'organisateur.

#### 4-5 Compte rendu

L'organisateur fournira **dans les 2 mois** suivant la fin de chaque manifestation, un **compte-rendu** de celle-ci. Ce compte-rendu devra contenir tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact de l'action comme le nombre de participants, une estimation de la fréquentation, le chiffres d'affaires de la manifestation, l'avis – type enquête de satisfaction - des participants de toute nature à cette manifestation ....).

#### 4-6 Eléments financiers

L'organisateur doit fournir dans les 3 mois suivant la fin d'exercice (N + 3 mois) un bilan financier de ses activités comprenant notamment un bilan financier détaillé et individualisé pour chaque manifestation identifiée par la présente convention.

L'organisateur respecte la présentation comptable en vigueur et fait notamment apparaître tout excédent ou déficit, ainsi que toute dotation faite au bilan comptable de la société, à partir du règlement financier de ladite société.

#### 4-7 Annulation d'une manifestation sportive

Dans le cas où la ou les manifestation(s) sportive(s) objet(s) de la convention ne peu(ven)t avoir lieu, tout ou partie de la subvention ne sera pas versée.

En outre, dans la mesure où une manifestation est annulée après la perception des subventions correspondantes, l'organisateur est tenu de rembourser intégralement les sommes qui lui ont été allouées.

### ARTICLE 5 – CONTRIBUTION DE LA COMMUNE

La Commune de LIBOURNE s'engage à mettre à disposition gracieusement le site des Dagueys ainsi que, dans la mesure du possible, les locaux municipaux à proximité et à fournir également une :

- **assistance technique** par la mise à disposition de moyens humains et matériels, dans la mesure de ses possibilités et de la disponibilité des agents. Il reste entendu qu'en cas de nécessité de service, la Commune reste prioritaire. Le matériel devra être restitué dans un état identique à celui constaté au départ du prêt. Dans le cas où il serait constaté que du matériel est manquant ou endommagé celui-ci devra être remplacé par l'organisateur.
- **assistance administrative** pour la réalisation de certaines tâches et l'obtention de certaines autorisations (ouverture temporaire de débit de boissons, autorisation de sonorisation, arrêté de circulation et/ou de stationnement etc...). Un agent référent sera désigné par la commune de Libourne. En cas d'indisponibilité de cet agent pour raisons personnelles ou professionnelles, la Commune n'aura pas l'obligation de procéder à son remplacement.
- La commune s'engage à verser à l'organisateur, en soutien de l'organisation de cette manifestation une somme de 50.000,00 euros forfaitaire. Toutefois, si la commune obtient des subventions, mécénats ou sponsoring en numéraire au profit de l'organisateur, les sommes obtenues viendront en déduction de la somme forfaitaire due à l'organisateur par la commune de Libourne.

L'organisateur devra fournir un budget prévisionnel détaillé 2 mois avant les dates de manifestations.

La contrepartie sera réglée en un versement sur le compte bancaire de l'organisateur après la réalisation de l'événement sportif. Un premier acompte de 20.000 euros sera versé en mai, et le solde après la manifestation.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

Il pourra être mis fin à la convention :

- d'un commun accord entre les parties,
- à l'initiative de la commune de Libourne s'il apparaît que les actions prévues à la présente convention ne se déroulent pas selon les conditions sus-énoncées. Cette résiliation ne donnera droit au bénéfice de l'association à aucune compensation de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement et à éviter tout différend.

En cas de litige quant à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, dans un premier temps, à rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de la négociation, la juridiction compétente sera saisie afin de trancher tout litige

Fait en deux exemplaires à LIBOURNE, le

**Le Président,  
Sarl Frenchman connexion**



**Le Maire,**

**Benjamin SANSON**

**Philippe BUISSON**